



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale de
l'équipement et de
l'agriculture du Val d'Oise

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-8790
fixant les valeurs locatives pour les activités équestres

- VU le Code rural et notamment l'article L 411-11,
VU la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
VU le décret n°95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code rural,
VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 4 août 2008, constatant pour 2008 les indices de résultat brut d'entreprise agricole visés aux articles R 411-9-1 à R 411-9-3 du Code rural,
VU l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 30 septembre 1996,
VU l'arrêté préfectoral n°2007-8499 en date du 28 septembre 2007 fixant la composition de l'indice des fermages
VU l'arrêté préfectoral n°2008-8675 en date du 30 septembre 2008 Constatant l'indice des fermages du Val d'Oise et sa variation pour l'année 2008,
VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 21 avril 2009.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont ajoutées aux différentes catégories fixées par l'arrêté du 30 septembre 1996, les catégories concernant les activités équestres ainsi qu'il suit :
l'article 2 est complété par :

k) Activités équestres

1/ valeur locative des boxes des écuries de course de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages ainsi que l'accès aux pistes, à la sellerie, aux sanitaires et à une fosse à fumier aux normes :

Minimum en €/m ² de boxes /an HT	Maximum en €/ m ² de boxes /an HT
33	90

2/ valeur locative des boxes des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages ainsi que l'accès aux pistes, à la sellerie, aux sanitaires et à une fosse à fumier aux normes :

Minimum en €/ m ² de boxes /an HT	Maximum en €/ m ² de boxes /an HT
33	106

3 /valeur locative des installations spécifiques et non spécifiques des centres équestres déterminées dans le tableau ci-annexé :

installations spécifiques :

Minimum en €/ m ² d'installation /an HT	Maximum en €/ m ² d'installation /an HT
0.5	300

Installations non spécifiques : Application des minima et maxima utilisés pour les installations agricoles

4/ valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme, avec accès au stockage des pailles, céréales et granulés, accès aux manèges, aux carrières, aux rond-longe, aux fumières et aux abris :

Minimum en €/ ha /an HT	Maximum en €/ ha /an HT
100	285

ARTICLE 2 : les maxima et minima des ces nouvelles catégories seront actualisées en fonction de la variation annuelle de l'indice de fermage.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général du Val d'Oise et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 avril 2009

P/ le Préfet
Le Secrétaire Général

signé
Pierre LAMBERT